

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1953 No. 134

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en de Spaanse Staat, met bijlagen;  
's-Gravenhage, 8 December 1953*

B. TEKST

**Accord commercial concernant les échanges de marchandises entre  
le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Espagnol**

Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Espagnol, désireux de développer les échanges commerciaux entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Article I

Le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'exportation et le Gouvernement Espagnol accordera des licences d'importation pour les marchandises originaires du Royaume Néerlandais, portées sur la Liste H, annexée au présent Accord, dans les limites des contingents fixés dans la dite Liste.

Article II

Le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'importation et le Gouvernement Espagnol accordera des licences d'exportation pour les marchandises originaires de l'Espagne et territoires soumis à la juridiction Espagnole, portées sur la Liste E, annexée au présent Accord, dans les limites des contingents fixés dans la dite Liste.

Article III

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin de:

a) s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des licences d'importation et d'exportation;

b) se communiquer périodiquement tous renseignements concernant l'utilisation des contingents prévus aux Listes H et E, annexées au présent Accord;

c) tenir compte dans toute la mesure du possible des suggestions ou recommandations que leurs respectives Missions Diplomatiques pourraient faire, en tout ce qui concerne la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le système de distribution et de répartition des contingents et — en général — en tout ce qui a trait à l'exécution du présent Accord.

#### Article IV

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer l'utilisation complète des contingents prévus aux Listes H et E. En règle générale cette utilisation aura lieu „pro rata temporis”. Il sera toutefois tenu compte des besoins saisonniers et des circonstances particulières. Si pour des raisons saisonnières des déséquilibres se produisaient dans les échanges entre les deux pays, les Hautes Parties Contractantes feront le nécessaire pour accélérer le rythme de leurs exportations.

#### Article V

Les contingents prévus dans les Listes H et E, annexées au présent Accord, seront valables pour la période mentionnée dans les dites Listes et pourront être augmentés ou modifiés par décision de la Commission Mixte instituée à l'article VII ci-dessous, ou par entente directe entre les deux Parties Contractantes.

#### Article VI

Les opérations de compensation privée ne seront pas accordées sous le régime du présent Accord. Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées après accord entre les Hautes Parties Contractantes.

#### Article VII

Pour faciliter les échanges entre les deux pays, une Commission Mixte, composée de délégués officiels néerlandais et espagnols, est instituée et est chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Elle est autorisée à résoudre toutes les difficultés qui pourraient se produire à l'occasion de l'exécution de cet Accord. En outre elle fera toutes propositions tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre les deux pays.

Au cas où pendant la durée du présent Accord l'utilisation des contingents mentionnés produirait un déséquilibre, la Commission Mixte prendra les mesures nécessaires en vue de corriger cette situation.

Elle se réunira à la demande du Président d'une des deux Délégations et en tout cas une fois par an pour convenir de nouveaux contingents.

#### Article VIII

Le règlement des marchandises échangées entre les deux pays se fera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement néerlando-espagnol en vigueur.

#### Article IX

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif jusqu'au 1er juin 1953 et sera valable pendant une année à partir de cette date.

Il sera renouvelé, par tacite reconduction, pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 8 décembre 1953.

Pour le Gouvernement  
Néerlandais,  
(s.) J. W. BEYEN.

Pour le Gouvernement  
Espagnol,  
(s.) JUAN TEIXIDOR.

## LISTE H

*Exportations néerlandaises vers l'Espagne  
pendant la période du 1er juin 1953 jusqu'au 1er juin 1954*

No. d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
1	Pommes de terre de semence . . . . .	30 000	
2	Pommes de terre de consommation . . . . .	selon possibilités	
3	Graines de lin de semence . . . . .	500	
4	Semences de betteraves à sucre . . . . .	700	
5	Autres semences non-dénommées . . . . .		60
6	Légumes à cosses secs . . . . .	P.M.	
7	Fécule de pommes de terre . . . . .	P.M.	
8	Dextrine . . . . .	500	
9	Apprêts et empois . . . . .	200	
10	Glucose et autres produits de fécule . . . . .	P.M.	
11	Fécule de maïs . . . . .	1 000	
12	Malt d'orge . . . . .	500	
13	Farine de maïs . . . . .	P.M.	
14	Rotin lavé et brut . . . . .	250	
15	Lin teillé . . . . .	500	
16	Etoupes de lin . . . . .	P.M.	
17	Semences potagères . . . . .		50
18	Semences de fleurs . . . . .		10
19	Oignons à fleurs . . . . .		250
20	Fleurs coupées, jeunes plantes et boutures . . . . .		25
21	Produits de pépinières . . . . .		50
22	Herboristerie . . . . .		10
23	Fromage . . . . .	500	
24	Lait condensé . . . . .	250	
25	Lait en poudre . . . . .	400	
26	Caséine . . . . .	1 000	
27	Lactose . . . . .	300 p.a.	
28	Graisses et huiles raffinées de coco, de palmiste, de soya, de tournesol et leurs mélanges à usage industriel . . . . .	500	
29	Agglomérant pour noyaux de fonderies . . . . .	300	
30	Huile pour l'apprêt des tissus et du cuir . . . . .	20	
31	Stéarine . . . . .	1 000	
32	Oléine . . . . .	10	
33	Stéarates . . . . .	10	
34	Huiles acides . . . . .	100	
35	Suif . . . . .	300	
36	Huile de lin brute, épurée ou raffinée y compris huile „stand-oil” . . . . .	500	
37	Bétail bovin enrégistré . . . . .		1 000

No. d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
38	Chevaux notamment juments . . . . .	750 têtes	
39	Viandes . . . . .	selon possibilités	
40	Oeufs . . . . .	20 millions pièces p.a.	
41	Poussins d'un jour . . . . .		150
42	Produits d'oeufs à usage industriel . . . . .		50
43	Insecticides, cryptogamiques, herbicides, sti- mulants de la végétation et produits pour leur fabrication . . . . .		300
44	Engrais azotés correspondant à une quantité d'azote (N) de . . . . .	20 000 tonnes (dont 15 000 tonnes en sulphate d'ammonium)	
45	Spiritueux . . . . .		50
46	Alcool éthylique . . . . .	P.M.	
47	Fils de lin . . . . .	P.M.	
48	Chiffons . . . . .		1 000
49	Ficelle lieuse de sisal . . . . .	P.M.	
50	Câble de manilla, de sisal et de cocos . . . . .		100
51	Courroies de transmission de balata et poil de chameau . . . . .		50
52	Cuir à semelles . . . . .	15	
53	Articles techniques en cuir e.a. tacquets pour l'industrie textile . . . . .		25
54	Articles en caoutchouc . . . . .		25
55	Déchets de caoutchouc . . . . .	2 000 (avec possibilité d'augmentation jusqu' à 3 000 tonnes)	
56	Papiers de toutes catégories y compris papier à journaux . . . . .		1 000
57	Livres et autres imprimés . . . . .		100
58	Benzène . . . . .	1 000 (avec possibilité d'augmentation jusqu'à 2 000 tonnes)	
59	Couleurs d'aniline . . . . .		1 500
60	Couleurs, lacques et vernis . . . . .		250
61	Couleurs pour artistes . . . . .		25
62	Matières premières pour la fabrication de verniss et de peintures . . . . .		500
63	Produits intermédiaires dérivés nitrés et chlo- rés et matières premières pour la fabrication de colorants . . . . .		750
64	Résines synthétiques . . . . .		500
65	Emaux vitrifiables pour fontes et tôles . . . . .		225
66	Glazures céramiques . . . . .		100
67	Oxydes colorantes . . . . .		50

No. d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
68	Or luisant et mat . . . . .		225
69	Encre à dessiner et à imprimer . . . . .	P. M.	
70	Huiles essentielles . . . . .		400
71	Cyanure de soude . . . . .	400	
72	Produits purificateurs (charbon actif et per- mutite) . . . . .		200
73	Produits chimiques divers . . . . .		2 500
74	Gélatine photographique . . . . .	25	
75	Produits chimiques-pharmaceutiques y inclu pénicilline . . . . .		700
76	Produits et spécialités opothérapeutiques et biologiques et vitamines . . . . .		550 p.a.
77	Théobromine et caféine . . . . .	10	
78	Naphtaline purifiée . . . . .	300	
79	Carbolinéum et créosote . . . . .	500	
80	Noir animal . . . . .	30	
81	Huiles blanches et vaseline . . . . .	500	
82	Paraffine liquide . . . . .	100	
83	Cires minérales . . . . .	200	
84	Huiles et graisses lubrifiantes . . . . .	P. M.	
85	Huiles pour transformateurs, turbines et com- presseurs frigorifiques . . . . .		1 000
86	Produits abrasives (éméri moulu) . . . . .	200	
87	Glycérine . . . . .	400	
88	Colle de caséine . . . . .	P. M.	
89	Appareils électriques à usage domestique . . . . .		50
90	Machines, moteurs et appareils électriques d'usage industriel et pièces détachées . . . . .		500
91	Appareils électro-médicaux (incl. Radio X) et p.d. . . . .		500
92	Tubes pour équipements radio électroniques y compris pour Radio récepteurs et pour usage industriel et scientifique . . . . .		700
93	Eléments pour la fabrication d'appareils radio-électriques . . . . .		800
94	Matières premières pour la fabrication de tubes électriques . . . . .		1 100
95	Matériels d'amplification et d'enregistrement du son . . . . .		100
96	Lampes électriques spéciales, ses accessoires et p.d. . . . .		200
97	Appareils et matériels électriques d'applica- tion industrielle scientifique et pour labora- toires et p.d. . . . .		400
98	Appareils et accessoires pour cinéma sonore . . . . .		100

No. d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
99	Matières premières pour la fabrication d'électrodes de soudure . . . . .		50
100	Fils et filaments de tungstène et fils de molybdène pour la fabrication des lampes à incandescence e.a. . . . .		700
101	Autres matières premières pour la fabrication de lampes à incandescence e.a. . . . .		200
102	Matériel de télécommunication . . . . .		300
103	Machines et appareils pour les mines, travaux publics, industries d'alimentation et chimiques . . . . .		2 000
104	Machines et appareils pour les autres industries . . . . .		1 000
105	Tracteurs, machines agricoles et p.d. . . . .		500
106	Déchets de métaux non-ferreux . . . . .		200
107	Balances industrielles et automatiques . . . . .		100
108	Instruments physiques et optiques non-électriques . . . . .		150
109	Produits de la tréfilerie . . . . .		150
110	Outils en métal dur . . . . .		50
111	Caractères d'imprimerie et filets de cuivre . . . . .		50
112	Produits métalliques divers . . . . .		750
113	Matériel pour les chemins de fer . . . . .	selon possibilités	
114	Camions, autobus, trailers et remorques . . . . .		500
115	Moteurs Diesel marins et autres . . . . .		3 000
116	Câbles d'acier et câbles mixtes d'acier, de sisal et de chanvre . . . . .		500
117	Aiguilles pour machines à coudre . . . . .		150
118	Cristaux et produits céramiques . . . . .		50
119	Coke métallurgique . . . . .	20 000	
120	Tuyaux d'incendie . . . . .	P.M.	
121	Diamants montés et non-montés pour l'industrie . . . . .		200
122	Montures pour lunettes . . . . .		25
123	Tabac haché . . . . .	P.M.	
124	Cigares et cigarettes . . . . .	P.M.	
125	Sable pour verrerie . . . . .		25
126	Produits divers . . . . .		6 000

## LISTE E

*Exportations espagnoles vers les Pays-Bas  
pendant la période du 1er juin 1953 jusqu'au 1er juin 1954*

No. d'ordre	No. tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
1		Oranges, mandarines, pamplemousses <sup>1)</sup> , citrons . . . . .	53 000	
2		Oranges amères . . . . .		200
3	54b	Bananes . . . . .	t.l.d.	
4		Abricots frais . . . . .		100
5		Tomates dans les mois de décembre et janvier . . . . .		P.M.
6		Salade dans les mois de décembre et janvier . . . . .		P.M.
7		Amandes et noisettes . . . . .		2 000
8	57b	Raisins secs . . . . .	t.l.d.	
9		Autres fruits séchés . . . . .		200
10		Pulpe d'abricot . . . . .	1 700	
11	46	Olives et câpres . . . . .	t.l.d.	
12		Anis, cumin, safran et autres épices . . . . .		100
13		Jus, fibres et écorces d'agrumes . . . . .		400
14	88	Herboristerie (plantes jara incluses) . . . . .	t.l.d.	
15		Gomme de caroubes . . . . .	10	
16		Vins: sherry, malaga et autres vins divers . . . . .		4 000
17		Liqueurs et eaux de vie . . . . .		50
18		Huiles vitaminisées et leurs concentrés . . . . .		25
19	345	Potasse (K <sub>2</sub> O) . . . . .	t.l.d.	
20		Anchois . . . . .	75	
21		Cacahuètes . . . . .	300	
22		Chardons cardères . . . . .		100
23	607	Cloches de chapeaux . . . . .	t.l.d.	
24		Bas et chaussettes de rayonne . . . . .		250
25		Tissus et confection de rayonne . . . . .		100
26		Tissus et confection en laine . . . . .		400
27		Rideaux de fenêtre . . . . .		P.M.
28		Boutons pour vêtements d'hommes . . . . .		P.M.
29		Peaux brutes d'agneaux, de chèvres et de moutons y compris basanes (50% tannées et 50% brutes) . . . . .		1 000
30		Maroquinerie et autres articles en cuir . . . . .		150
31		Gants de peau . . . . .		100
32		Chaussures . . . . .		50
33		Articles en caoutchouc . . . . .		50

<sup>1)</sup> Les pamplemousses seront importées dans la période du 1er décembre au 1er mars.

No. d'ordre	No. tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
34		Liège (dont 50 % brut, 50 % ouvré) . . .		2 000
35	ex 382b 3	Bruyère . . . . .	t.l.d.	
36		Livres et autres imprimés . . . . .		100
37		Huiles essentielles . . . . .		200 p.a.
38	223c, 257	Acide tartrique et crème de tartre . . . . .	t.l.d.	
39		Colophane . . . . .		P.M.
40		Térébenthine . . . . .		P.M.
41	94a	Extrait de réglisse en bloc . . . . .	t.l.d.	
42	232g	Oxyde de fer (naturel) . . . . .	t.l.d.	
43		Lithopone . . . . .	100	
44		Oxyde de zinc . . . . .	200	
45		Méthanol . . . . .	50	
46		Phormol . . . . .	100	
47	306f	Minium de plomb . . . . .	t.l.d.	
48		Produits pharmaceutiques et matières premières pour leur fabrication . . . . .		125
49	232e	Oxyde de mercure . . . . .	t.l.d.	
50		Matières tannantes . . . . .		100
51		Minerais de fer . . . . .	120 000	
52		Pyrites . . . . .	200 000	
53	306h	Fer micacé . . . . .	t.l.d.	
54		Minerais de zinc . . . . .	10 000	
55		Plomb . . . . .	3 000	
56	ex 194f	Spath fluor . . . . .	t.l.d.	
57	215	Mercure . . . . .	t.l.d.	
58		Phénol . . . . .	300	
59		Balances, serrures et quincailleries . . . . .		100
60		Appareils électriques et non-électriques à usage domestique . . . . .		50
61		Outils à main divers . . . . .		50
62	918b, 872b	Compteurs d'eau et d'électricité . . . . .	t.l.d.	
63	ex 726aIA ex 896b	Pièces de rechange et accessoires pour bicyclettes (à l'exception de moyeux à frein pour rétropédalage). . . . .	t.l.d.	
64		Caractères d'imprimerie et filets de cuivre . . . . .		50
65		Machines diverses e.a. machines à coudre à usage domestique et industriel . . . . .		400
66		Armes à feu . . . . .		300
67		Autres produits métalliques finis . . . . .		100
68	ex 629	Granit ouvré et marbre . . . . .	t.l.d.	
69		Cristaux et produits céramiques . . . . .		50
70	ex 875	Isolateurs en verre et en porcelaine . . . . .	t.l.d.	
71	ex 495, 365b	Poils, crin végétal et animal et catgut . . . . .	t.l.d.	
72		Montures pour lunettes . . . . .		100

No. d'ordre	No. tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
73	974, 975, 976	Jouets . . . . .	t.l.d.	
74		Produits de l'artisanat . . . . .		100
75		Instruments de musique . . . . .		50
76		Perles d'imitation . . . . .		300
77		Parfumerie . . . . .		50 p.a.
78		Cornes à l'usage industriel . . . . .		50
79		Minerais de tungstène . . . . .	10	
80		Produits divers. . . . .		6 000

t.l.d. = toute licence demandée; sans restrictions quantitatives.

#### G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst is, ingevolge artikel IX, op 8 December 1953 in werking getreden, met terugwerkende kracht, voor het tijdvak van 1 Juni 1953 tot 1 Juni 1954. Zij kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

De ontwerp-overeenkomst werd op 11 Juni 1953 geparafeerd door de Hoofden van beide delegaties, die op die dag tevens brieven wisselden, behelzende dat de bepalingen van de ontwerp-overeenkomst voorlopig zouden worden toegepast, met terugwerkende kracht, gedurende het tijdvak van 1 Juni 1953 tot de inwerkingtreding van de Overeenkomst.

Eveneens op 11 Juni 1953 hebben de Hoofden van de delegaties brieven gewisseld, behelzende dat de Overeenkomst, met name ten aanzien van de in lijst H opgenomen goederen die ressorteren onder de Hoge Autoriteit van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal, slechts in werking zou treden indien de Hoge Autoriteit niet binnen tien dagen na ontvangst van de teksten een aanbeveling in tegengestelde zin zou hebben geformuleerd. Zulk een aanbeveling is niet ontvangen.

#### H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Op 11 Juni 1953 hebben de Hoofden van de delegaties brieven gewisseld, behelzende dat de toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen voorafgaande instemming van de Landsregeringen zou behoeven en dat deze instemming zou worden geacht te zijn gegeven indien de Landsregeringen niet binnen drie maanden na de inwerkingtreding van de Overeenkomst het tegendeel zouden hebben medegedeeld.

In overeenstemming met artikel II is de Overeenkomst mede toepasselijk op de Spaanse overzeese gebieden.

#### J. GEGEVENS

De Nederlands-Spaanse Betalingsovereenkomst, waarnaar in artikel VIII wordt verwezen, is op 21 October 1946 te Madrid ondertekend. Zij is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 5 Mei 1948 (Bijl. *Hand.* II 1947/48 — 762, No. 2).

Van het op 18 April 1951 te Parijs ondertekende Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal, waarnaar onder rubriek G wordt verwezen, zijn de Franse tekst en de vertaling in het Nederlands geplaatst in *Trb.* 1951, 82. Zie ook *Trb.* 1953, 50.

Van de op 25 Augustus 1952 te San Sebastian ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Spaanse Staat, welke bepalingen op 1 Juni 1953 buiten werking zijn getreden, is de Franse tekst geplaatst in *Trb.* 1952, 140.

Uitgegeven de *drie en twintigste* December 1953.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. W. BEYEN.